

**Chemin :**

**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction
    - ▶ Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité
      - ▶ Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

**Article 60-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Sur demande de l'officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 8 et au 2° de l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 67 (V)
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 6 (V)

Cité par:

- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R15-33-67 (V)
- Code de procédure pénale - art. 628-9 (V)
- Code de procédure pénale - art. 77-1-2 (V)
- Code de procédure pénale - art. 99-4 (V)
- Code de procédure pénale - art. R40-46 (V)